

Unité départementale du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine BP 50520
83070 TOULON

MARSEILLE, le 16/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/09/2022

Contexte et constats

Publié sur



SPL le vallon des pins

5104 Route Départementale 4
83600 Bagnols-en-Forêt

Références : D-UD83-2022-0536
Code AIOT : 0006412855

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/09/2022 dans l'établissement SPL le vallon des pins implanté Lieu dit "Le vallon des pins" 83600 BAGNOLS EN FORET. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Par arrêté préfectoral du 02/04/2020 modifié, la Société Publique Locale Le Vallon des Pins a été autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur la commune de Bagnols en forêt, au lieu-dit "Vallon des Pins".

Par courrier du 07 juillet 2022, L'association de protection de l'environnement LACOVAR a alerté Monsieur le Prefet sur le non respect de certaines prescriptions de l'autorisation d'exploiter susvisée concernant plus particulièrement la nature des déchets admis dans l'ISDND.

L'objet de l'inspection était de vérifier la nature des déchets stockés dans l'ISDND.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SPL le vallon des pins
- Lieu dit "Le vallon des pins" 83600 BAGNOLS EN FORET
- Code AIOT : 0006412855
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Oui

Par arrêté préfectoral du 02/04/2020 modifié, la SPL Le Vallon Des Pins a été autorisée à exploiter

une installation de stockage de déchets non dangereux sur la commune de Bagnols en Forêt, au lieu-dit « Vallon Des Pins ».

Les installations autorisées sont les suivantes:

- un bâtiment d'accueil et de pesée ;
- un casier de stockage de déchets non dangereux, subdivisé en 7 phases d'exploitation ;
- une unité de valorisation du biogaz en moteur de cogénération ou chaudière ;
- une torchère de secours ;
- une unité de traitement des lixiviats ;
- un bassin de 1100 m³ destiné à contenir le ruissellement externe provenant du bassin versant nord et est ;
- un bassin de 7400 m³ destiné à contenir le ruissellement externe provenant du bassin versant ouest ;
- un bassin de 12000 m³ pour collecter les eaux pluviales internes ;
- un bassin de rétention des lixiviats d'un volume de 7800 m³ ;
- un bassin de rétention des concentrats issus de l'osmose inverse d'un volume de 600 m³ ;
- un bassin de rétention des perméats issus de l'osmose inverse (ou une citerne souple) d'un volume de 1000 m³ ;
- les utilités associées à ces équipements (pont bascule, réseaux divers,...);
- une réserve d'eau incendie de 120 m³ ;
- un portique de détection de radioactivité ;
- un réseau de 6 piézomètres
- un dispositif de collecte et de gestion des effluents gazeux (biogaz)

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : nature des déchets admis sur site

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	nature des déchets admis , contrôles à l'admission : Nature de déchets	Arrêté Préfectoral du 02/04/2020, article 1.2.5	/	Sans objet
2	nature des déchets admis , contrôles à l'admission : Prise en charge en amont par une unité de tri	Arrêté Préfectoral du 02/04/2020, article 1.2.5	/	Sans objet
3	nature des déchets admis , contrôles à l'admission: tableau récapitulatif des admissions	Arrêté Préfectoral du 02/04/2020, article 1.2.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une proportion notable des déchets présents dans le casier ne sont pas des déchets d'Activités Economiques ou des Ordures Ménagères Résiduelles ultimes au sens du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires PACA et du code de l'environnement.

En effet des bouteilles, des bidons, des emballages, des gaines et des films en plastique, des bouteilles en verre, des cartons et des matelas sont stockés dans le casier.

Tous les déchets admis sur site ne sont pas pris en charge en amont au sein d'une unité de tri et de valorisation, ou toute installation ou dispositif technique présentant une efficacité égale ou supérieure en matière de performance de tri.

Les prescriptions applicables concernant la nature des déchets admissibles au sein de l'ISDND ne sont donc pas respectées.

L'exploitant doit fournir sous 2 mois :

- Un échéancier de mise en conformité pour chacun des membres de la SPL apportant des déchets actuellement, à savoir DPVA, CCPF et le SMED 06.
Cet échéancier devra préciser les délais de réalisation des unités de tri ou de mise en place de dispositifs d'efficacité équivalente ;
- Le détail des actions correctives et conservatoires mises en œuvre par l'exploitant lors de la réception des déchets et par les membre de la SPL en amont lors de la collecte et du transit dans l'attente de la réalisation des échéanciers susvisés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : nature des déchets admis , contrôles à l'admission : nature des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2020, article 1.2.5
Thème(s) : Autre, nature déchets admis
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les seuls déchets susceptibles d'être admis dans le casier sont les déchets non-dangereux, déchets municipaux ou déchets d'activités économiques (DAE). Plus précisément, seuls les déchets suivants sont admis dans l'ISDND : • les Déchets d'Activités Economiques (DAE) et les Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) ultimes au sens du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires PACA et du code de l'environnement ; • les refus de tri sur les OMR, les DAE et les encombrants issus des unités de tri/valorisation associées au site ou d'autres installations ; L'admission des déchets ne répondant pas à ces définitions n'est pas autorisée.
Constats : Une proportion notable des déchets présents dans le casier ne sont pas des déchets d'Activités Economiques ou des Ordures Ménagères Résiduelles ultimes au sens du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires PACA et du code de l'environnement. En effet des bouteilles ,des bidons , des emballages, des gaines et des films en plastique , des bouteilles en verre, des cartons et des matelas sont stockés dans le casier.
Observations : Fournir sous 2 mois : - Un échéancier de mise en conformité pour chacun des membres de la SPL apportant des déchets actuellement à savoir DPVA, CCPF et le SMED 06. Cet échéancier devra préciser les délais de réalisation des unités de tri ou de mise en place de dispositifs d'efficacité équivalente - Le détail des actions correctives et conservatoires mises en œuvre par l'exploitant lors de la réception des déchets et par les membre de la SPL en amont lors de la collecte et du transit dans l'attente de la réalisation des échéanciers susvisés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : nature des déchets admis , contrôles à l'admission : prise en charge des déchets en amont par une unité de tri

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2020, article 1.2.5
Thème(s) : Autre, nature déchets admis
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Exceptions faites des sables et déchets de dégrillage issus des STEP, les déchets destinés à l'enfouissement dans l'installation du Vallon des Pins font l'objet d'une prise en charge en amont au sein d'une unité de tri et de valorisation (ou unité multifilières), ou toute installation ou dispositif technique présentant une efficacité égale ou supérieure en matière de performance de tri. Ce type d'installations concourt à l'atteinte de l'objectif réglementaire de valorisation sous forme de matière de 65 % des déchets non dangereux non inertes mesurés en masse opposable dès l'ouverture du casier.
Constats : Tous les déchets admis sur site ne sont pas pris en charge en amont au sein d'une unité de tri et de valorisation, ou toute installation ou dispositif technique présentant une efficacité égale ou supérieure en matière de performance de tri. En effet les déchets produits par le SMED viennent en partie de l'unité de tri du Broc mais une autre partie provient directement de quais de transit et de regroupement de la ville de Cannes ou de Grasse. Les déchets produits par la CCPF et par le syndicat DPVA ne sont pas prise en charge en amont au sein d'une unité de tri et de valorisation , ou toute installation ou dispositif technique présentant une efficacité égale ou supérieure en matière de performance de tri. Le SMIDDEV n'a pas encore expédié de déchets.
Observations : Fournir sous 2 mois : - Un échéancier de mise en conformité pour chacun des membres de la SPL apportant des déchets actuellement à savoir DPVA, CCPF et le SMED 06. Cet échéancier devra préciser les délais de réalisation des unités de tri ou de mise en place de dispositifs d'efficacité équivalente - Le détail des actions correctives et conservatoires mises en œuvre par l'exploitant lors de la réception des déchets et par les membre de la SPL en amont lors de la collecte et du transit dans l'attente de la réalisation des échéanciers susvisés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : nature des déchets admis , contrôles à l'admission : tableau récapitulatif des admissions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2020, article 1.2.5
Thème(s) : Autre, nature déchets admis
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ainsi et afin d'optimiser les flux de déchets admis, l'exploitant fournit annuellement à l'inspection un tableau précisant pour chaque producteur de déchets: • la nature des déchets et les quantités mensuelles prévisionnelles prises en charge dans l'installation ; • le mode de tri préalable retenu et sa performance quantitative. Une première transmission de ce tableau est attendue à l'ouverture de l'installation, puis une mise à jour annuelle est établie et transmise à l'inspection chaque 31 janvier.
Constats : Le tableau précisant pour chaque producteur de déchets les éléments ci dessous n'est pas fourni à l'inspection : • la nature des déchets et les quantités mensuelles prévisionnelles prises en charge dans l'installation ; • le mode de tri préalable retenu et sa performance quantitative. La première transmission de ce tableau était attendue à l'ouverture de l'installation.
Observations : Fournir sous 1 mois le tableau précisant pour chaque producteur de déchets les éléments ci dessous : • la nature des déchets et les quantités mensuelles prévisionnelles prises en charge dans l'installation ; • le mode de tri préalable retenu et sa performance quantitative.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet